



Secrétariat Général  
Service des affaires financières et générales  
Sous-direction des affaires immobilières et générales

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**  
Code des marchés publics (décret 2006-975 du 1er août 2006)

**Marché pour une étude portant sur la neutralité de l'Internet : modalités techniques et enjeux économiques**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

<b>Le pouvoir adjudicateur:</b>	Ministère de la Culture et de la Communication Secrétariat général Service des affaires financières et générales Bureau du fonctionnement et des services Télécopie : 01.40.15.86.51 Coordonnateur du groupement de commandes constitué du pouvoir adjudicateur - ministère de la culture et de la communication - DGMIC et du pouvoir adjudicateur - ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - DGCIS
<b>Objet de la consultation:</b>	Étude portant sur la neutralité de l'Internet : modalités techniques et enjeux économiques
<b>Date et heure limite de remise des offres:</b>	Lundi 22 mars 2010 à 16h.
<b>Durée de validité des offres:</b>	60 jours à compter de la date limite de réception des offres
<b>Référence de consultation Procédure</b>	Marché à procédure adaptée

## **1 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET ACTIVITÉS PRINCIPALES :**

---

Le pouvoir adjudicateur est un service de l'administration centrale qui agit pour le compte de la Direction générale des médias et des industries culturelles comme coordonnateur du groupement de commandes constitué du pouvoir adjudicateur - ministère de la culture et de la communication - Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) et du pouvoir adjudicateur - ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Délégation générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS).

## **2 OBJET DU MARCHÉ**

---

### **2.1 DESCRIPTION**

#### **2.1.1 Type de marché et lieu d'exécution des prestations de services :**

Catégorie de service : n°27.

Lieu principal de prestations : Paris

Code NUTS : FR101

#### **2.1.2 Description succincte du marché :**

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude portant sur les modalités techniques et les enjeux économiques de la neutralité de l'Internet.

#### **2.1.3 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés publics) :**

Code CPV : 79311000-7

#### **2.1.4 Des variantes seront prises en considération :**

Non.

## **3 QUANTITE OU ETENDUE GLOBALE DU MARCHÉ**

---

### **3.1 Quantité ou étendue globale:**

#### **A. - Contexte**

La neutralité de l'Internet repose sur un principe de non discrimination des flux transportés sur Internet. En d'autres termes, ce principe de neutralité signifie que, d'un point de vue technique, toutes les données sont transportées et traitées de manière indifférenciée, de leur point d'origine jusqu'à leur destination finale. Sur le plan économique, les infrastructures techniques nécessaires à l'acheminement des données et à l'interconnexion des réseaux ont été déployées par des opérateurs de réseaux de communications électroniques (opérateurs de réseaux fixe ou mobile, fournisseurs d'accès Internet ...).

L'augmentation de la consommation de services en ligne, notamment de vidéos et de musique, génère un accroissement de la demande en bande passante des internautes. Pour répondre à cette demande et maintenir la qualité de service, les opérateurs de réseaux de communications électroniques doivent consentir des investissements importants dans l'infrastructure technique, que ce soit en capacités de transport ou de routage.

Dans cette situation, pour maîtriser leurs investissements ou pour respecter des exigences de qualité de service (ou de sécurité) et éviter une saturation du réseau, les opérateurs peuvent être amenés à prioriser les flux transmis. En outre, l'augmentation des coûts d'investissements

soulève la question des modes de répartition de ces coûts sur les différents acteurs de la chaîne de valeur, notamment les fournisseurs de contenus et de services.

Du côté du consommateur final, ces pratiques peuvent se traduire par une difficulté pour accéder à certains contenus et services, sans pour autant que l'internaute soit toujours en mesure de savoir que la difficulté qu'il rencontre à accéder à certains sites est liée aux règles de gestion de trafic mises en place par son fournisseur d'accès à Internet.

Ce faisant, ces pratiques vont à l'encontre du principe de neutralité de l'Internet, qui doit ainsi être précisé.

Dans le monde, les débats sur la neutralité d'Internet se sont développés et amplifiés au cours de l'année 2009 et les acteurs institutionnels du secteur des communications électroniques se sont emparés du sujet :

- au sein de l'Union européenne, la renégociation du « Paquet télécom », menée de novembre 2007 à décembre 2009, a soulevé des questions sur la neutralité d'Internet et sur sa mise en œuvre : les dispositions adoptées en codécision dans les nouvelles directives laissent aux opérateurs la responsabilité de la bonne gestion du trafic mais renforcent les obligations de transparence imposées aux opérateurs vis-à-vis des utilisateurs finaux sur ces règles de gestion, notamment sur les dispositions mises en œuvre pour l'accès à certains services. En outre, cette gestion du trafic par les opérateurs est encadrée par les autorités de régulation nationale qui peuvent notamment fixer des exigences minimales en matière de qualité de service pour assurer une qualité standard minimum aux consommateurs. Au-delà, une volonté d'ouvrir des discussions ultérieures sur la neutralité d'Internet a été exprimée afin de parvenir à une acceptation commune sur cette notion et de définir les obligations à faire respecter par les acteurs du marché. De plus, à la demande du Parlement européen, la Commission s'est engagée à surveiller attentivement la mise en œuvre par les Etats membres des dispositions du nouveau Paquet Télécom relative à la neutralité d'Internet ;

- aux Etats-Unis, où le débat existe depuis le début des années 2000, la FCC a lancé fin 2009 une nouvelle consultation dans laquelle elle propose de codifier six principes directeurs de gouvernance d'Internet :

- ne pas empêcher un utilisateur d'envoyer ou de recevoir via l'Internet les contenus licites de son choix ;
- ne pas empêcher un utilisateur d'utiliser les applications ou services licites de son choix ;
- ne pas empêcher un utilisateur de connecter et utiliser les équipements licites de son choix, à condition que ceux-ci n'endommagent pas le réseau ;
- ne pas priver l'utilisateur de la faculté de choisir entre plusieurs opérateurs de réseau, fournisseurs d'applications, de services ou de contenus ;
- traiter de manière non-discriminatoire les contenus, applications et services licites ;
- informer de manière transparente les utilisateurs et fournisseurs de contenus, d'applications ou de services des mesures de gestion de réseau appliquées par le FAI.

Ces six principes ne feraient pas obstacle à toute mesure de gestion raisonnable du réseau, c'est-à-dire qui vise à réduire la congestion ou améliorer la qualité du service ; à limiter tout trafic dommageable à l'utilisateur ; à empêcher le transfert de contenus illicites. Enfin, les règles

proposées par la FCC s'appliqueraient uniquement aux services d'accès à l'Internet haut débit. Certains services, dits « services gérés ou spécialisés » (télémédecine, communications de sécurité civile, certains services pour les entreprises...) ne seraient pas soumis a priori aux mêmes règles. La FCC étudie actuellement les réponses reçues à sa consultation, et devrait se prononcer d'ici fin mars 2010.

Par ailleurs, la Cour fédérale américaine a conclu mi décembre dans le contentieux opposant la *class action* « Hart » à Comcast, à la condamnation de ce dernier pour avoir bloqué des contenus utilisant le protocole BitTorrent qui permet des échanges pair à pair et l'utilisation de certains services de VoD.

- en France, la loi Pintat n° 2009-1572, adoptée le 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, commande au gouvernement un rapport sur la neutralité de l'Internet au Parlement pour la fin du mois de juin prochain. Pour élaborer ce rapport, le gouvernement s'appuiera sur :

- les travaux du panel d'experts mandaté par la Secrétaire d'Etat chargée de la Prospective et du Développement de l'économie numérique et les résultats de la consultation publique menée auprès des internautes ;
- les auditions menées par les ministères ;
- les travaux de l'ARCEP (consultation des acteurs et colloque du 13 avril prochain) qui pourraient aboutir à la publication de lignes directrices.

L'objectif de ces travaux est de parvenir à définir techniquement la neutralité des réseaux et déterminer le type acceptable d'aménagement et de gestion des réseaux par les opérateurs.

**Les résultats de l'étude sont attendus pour le 30 avril 2010 au plus tard**

## **B. - Objet de l'étude**

Dans ce contexte, la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) et la Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) souhaitent disposer d'une étude leur permettant d'approfondir leur connaissance sur les points suivants :

- analyse de la chaîne de valeur de la distribution de services de communications électroniques et relations commerciales ;
- état des lieux de la neutralité de l'Internet dans le monde, tant sur le plan réglementaire que technique ;
- analyse des enjeux technologiques, économiques et juridiques du débat.

### **1/ Chaîne de valeur de la distribution de services de communications électroniques et relations commerciales**

L'étude situe le débat sur la neutralité de l'Internet tant en amont (éditeurs de contenus et de services) qu'en aval (consommateur final) des opérateurs de réseaux. Aussi, après un rappel des architectures réseaux, l'étude analysera le positionnement des acteurs sur la chaîne de valeur de la distribution de services de communications électroniques en prenant soin de distinguer les niveaux suivants :

- édition de services et de contenus ;
- fourniture d'un service d'accès à Internet (fournisseurs d'accès Internet ou *Internet Service Providers*) ;
- fourniture de capacités de transport.

Pour chaque niveau, les acteurs seront distingués en fonction de leur poids économique et du type d'accords commerciaux existants (*peering*, routage, interconnexion...). Les poids économiques des différents marchés impliqués seront précisés.

## 2/ Etat des lieux de la neutralité de l'Internet dans le monde

L'étude procédera à un état des lieux de la neutralité de l'Internet dans le monde. En particulier, elle s'attachera à analyser les points suivants dans chacun des pays étudiés, en différenciant réseaux fixes et mobiles :

- analyse de la chaîne de valeur locale et positionnement des acteurs ;
- recherche des coûts d'investissement engagés ;
- analyse du catalogue d'offres de gros de bande passante (accords de *peering*, accords d'interconnexion) et analyse des accords passés entre les différents acteurs de la chaîne de valeur, notamment entre les fournisseurs de contenus ou de services, les opérateurs de *backbones* et les fournisseurs d'accès à Internet ;
- réglementation existante sur la mise en œuvre du principe de la neutralité de l'Internet : règles de gestion du trafic, de transparence vis-à-vis du consommateur final etc. ;
- analyse de la jurisprudence.

Les pays objet de l'état des lieux devront inclure a minima la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis et pourront être élargis aux pays d'Europe du Nord (Suède, Danemark, Norvège), au Canada, à l'Australie, au Japon et à la Corée du Sud.

## 3/ Analyse des enjeux technologiques, économiques, culturels et réglementaires du débat sur la neutralité de l'Internet

Dans une troisième partie, l'étude aura pour objectif d'analyser les enjeux technologiques, économiques, culturels et juridiques du débat sur la neutralité de l'Internet en différenciant réseaux fixes et mobiles :

- sur le plan technique, l'étude aura pour objectif d'analyser les risques de congestion de réseaux, ou de problèmes de qualité de service et d'analyser les règles de gestion de trafic mises en place ;
- sur le plan économique, l'étude mettra en perspective, pour les années 2010-2013, la croissance de la demande en bande passante et l'accroissement des coûts d'investissement techniques nécessaires pour répondre à cette demande. Elle analysera également les modèles économiques alternatifs envisageables pour répartir entre les acteurs les coûts d'investissement (par exemple, tarif pour un débit minimum à Internet pour le consommateur final et facturation supplémentaire pour des niveaux de débit supérieurs ;

tarification à la terminaison d'appel data ou paiement d'une interconnexion premium par les fournisseurs de services ou de contenus...) ;

- sur le plan de l'innovation dans les services et le plan culturel, l'étude aura pour objectif d'analyser les enjeux de la neutralité de l'Internet en matière d'innovation dans les services, de développement des acteurs des services et des contenus, de pluralisme de l'information et de financement de la création ;
- enfin, sur le plan juridique et réglementaire, l'étude analysera si des évolutions sont à envisager en France, notamment pour impliquer les autorités de régulation sectorielles dans une mise en œuvre raisonnée de ce principe de neutralité du réseau Internet. Par ailleurs, l'étude analysera la compatibilité entre le principe de neutralité de l'Internet et la lutte contre les agissements et contenus illicites ainsi que le régime de responsabilité des différents acteurs.

### 3.2 Options:

Non

## 4 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

### 4.1 CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

#### 4.1.1 Modalités essentielles de financement et de paiement :

Budget du ministère de la culture et de la communication.  
Programme 224 - action 07 - sous action 65.

Budget du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi -DGCIS  
Programme 134

Les montants dus par l'administration au titulaire sont payés conformément aux règles de la comptabilité publique. Le règlement de la totalité de la prestation fera l'objet de deux factures correspondant chacune à la moitié du coût total de la prestation, conformément à la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre la DGMIC et la DGCIS.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. A défaut de paiement dans les 30 jours, des intérêts moratoires sont dus dans les conditions définies dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret n° 2008-408 du 28 avril 2008.

#### 4.1.2 Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché:

Le groupement d'opérateurs économiques devra être solidaire.

Il est interdit aux entreprises de présenter plusieurs offres:

- En agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

### 4.2 CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le candidat fournit à l'appui de sa candidature:

- a) la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire;
- b) une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles;
- d) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années;
- e) une liste des principaux services effectués au cours de trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé, ou moyens de preuve de capacité équivalents. Les prestations de service sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut par une déclaration de l'opérateur économique. De plus le candidat devra impérativement apporter tout élément permettant de juger ses compétences particulières dans les domaines d'analyse des organisations, budgétaire et financier, et du management et ressources humaines;
- f) la déclaration du candidat (**formulaire DC5**).

Pour répondre aux points **b, c, d et e**, le candidat est invité à utiliser le **formulaire DC5** (mise à jour avril 2007). Toutes les rubriques doivent être renseignées.

**Nota** : Les formulaires DC4 et nouveau DC5 sont disponibles sur le site :  
[http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches\\_publics/formulaires/index.htm](http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm)

#### **4.2.1 Marchés réservés :**

Non.

### **4.3 CONDITIONS PROPRES AUX MARCHES DE SERVICES**

#### **4.3.1 La prestation est réservée à une profession particulière :**

Non.

#### **4.3.2 Les personnes morales sont tenues d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de la prestation:**

Non.

## **5 CRITERES D'ATTRIBUTION**

---

### **5.1 Critères d'attribution**

Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères énoncés ci-dessous :

1. Constitution de l'équipe (nombre et qualité des intervenants, leurs références individuelles): 40 %.
2. Pertinence et clarté de la méthode proposée au regard des attentes: 40 %.
3. Prix: 20 %.

Les offres sont classées par ordre décroissant et l'offre la mieux placée est retenue au regard des critères ci-dessus.

### **5.2 Une enchère électronique sera effectuée:**

NON

### 6.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES:

Le dossier de consultation des entreprises comprend les documents suivants :

1. le règlement de la consultation;
2. le document valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières;

Les renseignements complémentaires sur le cahier des charges et tout autre document sont à demander à M. Olivier COROLLEUR, chef du bureau des technologies et des réseaux à la Direction générale des médias et des industries culturelles ou à Mme Anne LAURENT, Service des technologies de l'information et de la communication, Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services.

### 6.2 CONTENU DES PLIS:

Les candidats produiront un dossier complet dans une seule enveloppe. Celle-ci portera le nom du candidat et les mentions suivantes : « **Candidature Étude Neutralité de l'Internet : modalités techniques et enjeux économiques** » et contiendra les documents suivants, dans cet ordre:

- 1) L'ensemble des documents énumérés au point 3.2 du présent règlement de consultation
- 2) Document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager sa société.
- 3) le document valant « acte d'engagement et cahier des clauses particulières » dûment complété, signé, revêtu du cachet de la société et paraphé sur chaque page.
- 4) un mémoire technique présentant la méthodologie retenue, la composition de l'équipe (qualification, références et charges), calendrier, supports et livrables proposés.

Le candidat attributaire du marché devra être en mesure de produire :

- Les pièces prévues aux articles D 8222-5 et D 8222-7 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ; conformément aux dispositions de l'article D8222-8 du code du travail, ces documents et attestations énumérées à l'article D8222-7 du code du travail sont rédigées en langue française ou accompagnée du traduction en langue française.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou le formulaire DC7 téléchargeable sur le site suivant :  
[http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches\\_publics/formulaires/index.htm](http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm)
- Un RIB,
- Un extrait Kbis

## 7 CONDITIONS D'ENVOI DES OFFRES

---

Les offres sont réceptionnées sous pli cacheté. Elles pourront être adressées :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception,
- soit par porteur contre récépissé.

**La date limite de réception des offres est fixée au lundi 22 mars 2010, à 16 h00**

Les offres doivent être déposées de 10 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 16 heures, à l'adresse suivante :

A l'attention d'Olivier COROLLEUR  
BTR  
Direction générale des médias et des industries culturelles  
69 rue de Varenne  
75348 Paris 07 SP

Un dossier doit également être adressé :

A l'attention d'Anne LAURENT  
Service des technologies de l'information et de la communication  
Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services  
Le Bervil, 12 rue Villiot  
75572 Paris Cedex 12

Les plis qui seraient remis après la date et l'heure limite de réception ne sont pas retenus. Ils sont renvoyés à leur auteur.

De même, les plis envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception arrivés après la date et l'heure limite de réception ne sont pas retenus. Ils sont renvoyés à leur auteur.

Les plis remis sous enveloppe non cachetée ne sont pas retenus. Ils sont renvoyés à leurs auteurs.

L'enveloppe portera **impérativement** les mentions suivantes :

**"Candidature Étude Neutralité de l'Internet"**  
**Ne pas ouvrir**

Elle devra contenir les pièces énumérées dans le point 6.2 ci-dessus.

Le mode de transmission de l'offre est le mode « papier » et non électronique (article 56 (I - 2eme paragraphe) du code des marchés publics.

## **8 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

---

### **8.1 PROCÉDURES DE RECOURS:**

#### **8.1.1 Instance chargée des procédures de recours:**

Tribunal administratif de Paris, 7 rue Jouy, 75181 Paris Cedex 04, tél: 01 44 59 44 00, courriel: [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr), télécopieur: 01 44 59 46 46.

#### **8.1.2 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours:**

Tribunal administratif de Paris, 7 rue Jouy, 75181 Paris Cedex 04, tél: 01 44 59 44 00, courriel: [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr), télécopieur: 01 44 59 46 46.